

VD_FINDINFO HC / 2014 / 401 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___401

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 401 du 15 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 401 del 15 aprile 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, PROCÉDURE PÉNALE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, DROIT DU TRAVAIL | 126 al. 2 CPC (CH), 126 CPC (CH), 319 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 126 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les ordonnances de suspension. Les ordonnances de suspensions devant être considérée comme des décisions d'instructions (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC), le recours doit être déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (CREC 14 juin 2013/205 c. 2.2). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces produites par le recourant, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance, sont irrecevables.

E. 3

a) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 2006 p. 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916; Haldy, CPC commenté, op. cit., nn. 5 ss ad art. 126 CPC). La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC), et quelle que soit la procédure applicable

(Stahelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], Sutter Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402; TF 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 c. 4.2.2; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, Zurich – St-Gall 2011, n. 17 ad art. 126 CPC). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, op. cit., n. 10 ad art. 126 CPC). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Stahelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas, elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC, p. 715 ; Stahelin, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 854). Une suspension "jusqu'à droit connu sur une procédure" doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Stahelin, loc. cit.). b) En l'espèce, le recourant a certes engagé un procès en droit du travail à l'encontre de l'intimée et pris des conclusions en paiement d'un salaire, ce qui justifie de veiller particulièrement au respect de l'exigence de célérité (Beschleunigungsgebot). Néanmoins, on ne saurait dire que la situation est claire au point que le procès civil pourrait être conduit sans égard aux investigations en cours sur le plan pénal. Si le recourant nie avoir perçu des rétrocommissions ou rétrocessions au détriment de l'intimée, celle-ci a exposé dans sa plainte pénale divers éléments qui pourraient amener le juge pénal à retenir que M. _____ a eu un comportement répréhensible. L'intimée soupçonne ainsi que le recourant aurait fait intervenir des établissements tiers entre les banques d'investissements émettant des produits structurés et Q. _____ SA et, plutôt que de faire profiter celle-ci des rétrocessions d'usage, les aurait détournées à son profit. A l'appui de ses soupçons, elle fait état d'éléments concrets, en particulier de courriels émis ou reçus par le recourant ainsi que d'un tableau excel de répartition attaché à l'un de ces courriels qui pourrait concerner des rétrocessions de sociétés tierces, notamment Z. _____ SA et I. _____ SA. Dans sa requête de suspension, elle se prévaut encore de prélèvements par le recourant de montants en espèces sur le compte "Q. _____" d'une société W. _____ SA, celle-ci ayant reçu des rétrocessions versées par I. _____ SA. Elle mentionne également l'existence de nombreux versements en espèces effectués sur le compte privé du recourant auprès de [...], qui pourraient consister en des rétrocessions, d'un courriel de Z. _____ SA qui concernerait une rétrocession au

recourant et de versements d'I. _____ SA au recourant par l'intermédiaire de P. _____. L'exposé des soupçons de l'intimée révèle que la situation de fait est d'une grande complexité et appelle des investigations approfondies. Lorsque le recourant prétend qu'aucun des témoins entendus dans l'enquête pénale, parmi lesquels se trouvent les administrateurs des sociétés Z. _____ SA et I. _____ SA, n'a déclaré que des rétrocommissions lui auraient été versées, la question de savoir s'il a reçu une telle rémunération de manière indirecte n'est pas pour autant réglée. Il s'avère ainsi indispensable que le juge pénal mène son enquête à terme avant que le procès civil ne puisse avoir lieu. Par conséquent, la décision du premier juge d'ordonner la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale instruite par le Ministère public central ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. b) La requête d'assistance judiciaire formée implicitement par le recourant dans la lettre de son conseil du 21 mars 2014 doit être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. en vertu du principe d'équivalence (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. _____ Le recours est rejeté. II. _____ Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant M. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 16 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Claudio A. Realini (pour M. _____), ■ Me Gilles Favre (pour Q. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.